

Délibération n° 2025-05/APN du 29 janvier 2025
portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et
organismes divers

Historique :

Créée par :	Délibération n° 2025-05/APN du 29 janvier 2025 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers	JONC du 6 février 2025 Page 2174
Modifiée par :	Délibération n° 2025-31/APN du 25 avril 2025 portant modification de l'annexe à la délibération n° 2025-05/APN du 29 janvier 2025 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers	JONC du 13 mai 2025 Page 7002
Modifiée par :	Délibération n° 2025-71/APN du 20 juin 2025 portant modification de l'annexe à la délibération n° 2025-05/APN du 29 janvier 2025 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers	JONC du 7 juillet 2025 Page 13842
Modifiée par :	Délibération n° 2026-62/APN du 24 avril 2026 portant modification de l'annexe à la délibération modifiée n° 2025-05/APN du 29 janvier 2025 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers	JONC du 13 mai 2026 Page 10943

Article 1^{er}

La province Nord est représentée pour la durée de la mandature ou selon les dispositions réglementaires et statutaires en vigueur, au sein de comités et organismes divers, dans les conditions fixées en annexe à la présente délibération.

Article 2

L'assemblée de la province Nord autorise ses représentants au sein de ces organismes à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, notamment celle de président de conseil d'administration, ainsi que tous les mandats spéciaux que le président du conseil d'administration ou le conseil d'administration lui-même souhaiterait les voir exercer.

Les représentants de la province au sein de ces organismes et comités ne sont pas autorisés à percevoir de rémunérations ou d'avantages particuliers.

Article 3

La délibération modifiée n° 2023-210/APN du 27 octobre 2023 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers, est abrogée.

Article 4

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.